

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL PARIS LA DÉFENSE: CONVENTION DE FINANCEMENT 2018-2028

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ANNEXES AU RAPPORT	7
Annexe n°1: Ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public de Paris La Défense (version consolidée au 27 mars 2018)	9
Annexe n°2: Courrier de sollicitation du CD 92 en date du 28 mars 2018	18
Annexe n°3: Présentation EPL Paris La Défense et chiffres clés du territoire	20
PROJET DE DÉLIBÉRATION	26
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	28
Annexe n° 1: Convention de financement de l'Etablissement Public Paris La Défense	29

EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE BUDGÉTAIRE 905
«Aménagement des territoires »
CODE FONCTIONNEL 52
« Agglomération et villes moyennes »

CHAPITRE BUDGÉTAIRE 935
«Aménagement des territoires »
CODE FONCTIONNEL 52
« Agglomération et villes moyennes »

I. **Un territoire stratégique régional qui mobilise l'Etat et les collectivités depuis des années**

Des modalités d'intervention modifiées par la loi de 2017 relative au « statut de Paris et à l'aménagement métropolitain »

Le territoire de La Défense, d'une superficie de 564 hectares, recouvre les OIN de La Défense et Seine Arche et s'étend sur les communes de Puteaux, Courbevoie, Nanterre et La Garenne-Colombes.

Jusqu'à présent, la gestion de ce territoire était assurée par 2 organismes :

- l'EPADESA (Etablissement Public d'Aménagement de La Défense-Seine-Arche) qui effectuait les études préliminaires d'urbanisme, les études de faisabilités techniques des différentes opérations et conduisait les opérations d'aménagement. Grâce à la vente des droits à construire, il réalisait les travaux d'infrastructure et d'aménagement des espaces publics indispensables au développement du quartier d'affaires.
La Région disposait d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'EPADESA
- DEFACTO (Etablissement Public de Gestion et d'Animation de la Défense) qui assurait des missions d'exploitation, de promotion et d'animation du quartier d'affaires et était propriétaire des espaces publics.

Dans le cadre du vote de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 portant sur « le statut de Paris et l'aménagement métropolitain » (article 55), il a été prévu de fusionner ces deux établissements en un établissement public unique, PARIS LA DEFENSE, au 1er janvier 2018.

La création de cette nouvelle entité s'est faite par ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017, ratifiée par la loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017 (cf. annexe 1).

Un établissement unique pour conduire les projets du territoire

Reprenant les compétences de l'EPADESA et de DEFACTO, l'Etablissement Public Local Paris La Défense a pour mission de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbain et durable sur un périmètre délimité par décret et dans les limites de l'OIN sur les communes de Courbevoie et Puteaux (à titre exclusif) et sur les communes de La Garenne Colombes et Nanterre.

Dans ce même périmètre, l'établissement exerce également, à titre exclusif, les missions de :

- gestion (exploitation, entretien et maintenance) des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général,
- animation et promotion du site,
- préservation de la sécurité des personnes et des biens.

Il peut exercer l'ensemble de ces missions en dehors de ces périmètres sous réserve qu'il s'agisse d'interventions en continuité avec des opérations en cours dans ces périmètres et d'une autorisation ministérielle après avis de l'EPT et des conseils municipaux concernés. Enfin, l'établissement dispose d'un pouvoir d'expropriation et de droits de préemption et de priorité et peut également constituer des réserves foncières.

II. Une gouvernance et un fonctionnement modifiés par l'ordonnance du 3 mai 2017

Une gouvernance duale où le poids des collectivités est renforcé

Conseil d'administration

Le CA est composé de 15 membres et de 2 personnes qualifiées désignées par L'Etat (ministère de la cohésion des territoires et ministère de l'Economie et des Finances).

Conformément aux dispositions de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, la majorité de ses membres (9) est issue du Conseil Départemental des Hauts de Seine. Les collectivités territoriales, à savoir, les communes de Courbevoie, Nanterre, Puteaux et Paris, la Région Île-de-France et la Métropole du Grand Paris occupent les 6 sièges restants.

Les représentants des collectivités territoriales disposent au moins d'une voix consultative. Si les collectivités territoriales sont signataires de la convention de financement de l'établissement, qui fixe leurs contributions financières, ce droit de vote devient délibératif.

Le conseil d'administration du nouvel EPL s'est réuni pour la première fois le 8 mars dernier et a vu l'élection en tant que :

- Président, de Patrick Devedjian, président du conseil départemental des Hauts de Seine,
- 1^{ère} vice-présidente, de Joëlle Ceccaldi-Raynaud, maire de Puteaux,
- 2^{ème} vice-président de Jacques Kossowski, maire de Courbevoie.

Conseil de développement

Cette instance réunit les représentants des personnes physiques et morales utilisatrices des équipements et espaces publics gérés par l'établissement. Elle est consultée à un rythme fixé par le CA (au moins une fois par an sur les orientations de l'établissement public pour l'exercice de ses compétences).

Des ressources diversifiées

Les ressources de l'établissement comprennent les contributions de ses membres, les dotations, subventions, fonds de concours et participations de l'Etat, de l'Union européenne, des établissements publics, collectivités territoriales ou de leurs groupements, le produit des emprunts, la rémunération des prestations de services, le produit de la gestion des biens, le produit de la cession des biens et droits mobiliers et immobiliers, le revenu des biens mobiliers et immobiliers, les dons et legs et toutes autres ressources autorisés par les lois et règlements.

Sur la base des dispositions de l'article L.328-11 du code de l'urbanisme, l'établissement élabore et approuve un document d'engagement qui définit les engagements à 10 ans de l'établissement, notamment au titre des investissements de mise aux normes nécessaires, ainsi que les objectifs, la stratégie et les moyens devant être mis en œuvre pour les atteindre. L'ordonnance du 3 mai 2017 a fixé le montant du programme pluriannuel à un minimum de 360M€.

Ce document fixe également la trajectoire financière pluriannuelle des opérations d'aménagement en précisant leurs conditions d'équilibre et le cas échéant les contributions des collectivités et de leurs groupements.

Il prévoit un bilan à 5 ans du fonctionnement et de la réalisation des opérations d'investissements

En vertu des dispositions de l'article L.328-10 du code de l'urbanisme, le département des Hauts de Seine, les communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, la Région et la Métropole du Grand Paris peuvent contribuer aux charges et dépenses d'investissement pour la mission de gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général.

Ces contributions sont établies par une convention de financement d'une durée de 10 ans.

III. Une nouvelle contractualisation avec la Région

Une nouvelle convention entre l'établissement et les collectivités locales

Le présent rapport prévoit la signature d'une convention entre les membres de la gouvernance de l'établissement.

Le contenu de cette convention découle directement du Code de l'urbanisme et de l'ordonnance du 3 mai 2017. Les parties signataires de cette convention ont donc dans l'obligation de mettre en œuvre le contenu de ces deux documents.

Ainsi, l'ordonnance impose, sans possibilité de modifications, la nouvelle gouvernance (article 1) ainsi que les modalités de financement de l'établissement (article 4) qui sont ensuite déclinées dans la convention.

Cette convention définit également :

- le périmètre d'intervention à savoir : une partie des communes de Courbevoie et Puteaux tel que délimité par décret en Conseil d'Etat,
- les missions pouvant s'exercer dans ce périmètre financées par ladite convention, à savoir la gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général, l'animation et la promotion du site, la préservation de la sécurité des biens et personnes (pouvoirs de police et mise en place de système de vidéo protection),
- le montant et les modalités de versement des contributions (appels de fonds),
- la majoration possible du droit de vote des signataires de la convention,
- la possibilité d'une révision des engagements notamment financiers pris dans le cadre de la convention.

La mise en œuvre de la convention est effective dès sa signature et engage ses signataires pour 10 ans soit jusqu'en 2028.

Montant de la contribution financière

La répartition des contributions entre les membres se fait au prorata de leur représentation au sein du CA.

Le budget permettant à l'établissement d'assurer, non seulement ses missions, mais aussi, son fonctionnement a été évalué pour les 10 ans à venir à 420M€ décomposé comme suit : les 360M€ du programme pluriannuel et un montant de 60M€ pour les charges (hors amortissement et nettes des ressources propres).

Le besoin de financement annuel est donc de 42M€ dont le département des Hauts de Seine prend en charge les 9/15 soit 25,2M€. Les 16,8M€ restants sont à partager entre les 6 collectivités territoriales.(cf. annexe 2)

Ainsi pour la Région le montant de la contribution annuelle s'établirait à 2,8M€ par an de 2018 à 2028. Il est à noter que la contribution à un caractère obligatoire.

Positionnement régional

Le quartier d'affaires de la Défense est un des moteurs majeurs de croissance pour l'économie francilienne et un gisement d'emplois important, que son positionnement place dans une concurrence internationale forte. A l'instar de Saclay ou Roissy, il s'agit d'un territoire d'intérêt régional extrêmement stratégique, identifié comme tel dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par le Conseil régional

d'Ile-de-France le 14 décembre 2016. Les chiffres clés de ce territoire sont joints en annexe 3.


La Défense fait aujourd'hui face à des enjeux majeurs en termes d'aménagement pour re conforter sa compétitivité au regard de la concurrence des autres grandes places économiques internationales :

- concrétiser la rénovation très coûteuse des infrastructures (dalle, sous-dalles tunnels) ;
- assurer une montée en gamme en termes de services et d'aménités urbaines ;
- s'ouvrir à l'extérieur pour poursuivre son développement et sortir de sa mono fonctionnalité. Le quartier doit désormais « faire ville » pour offrir un maximum d'attractivité (ex les jardins de l'arche vers l'Aréna, construction de logements aux Groues, transformation du boulevard de la Défense en boulevard urbain) ;
- engager fortement la transition énergétique du quartier en rénovant les tours existantes. De nombreux immeubles ont plus de 25 ans et seul 1/4 des tours sont classées A.
- tirer les avantages du renforcement à venir de ses connections transports (Eole) et notamment penser son positionnement en lien avec Saclay, Roissy, Marne la Vallée.

La compétence de la Région en matière d'aménagement du territoire et de développement économique, de même que les forts investissements consentis sur ces territoires justifient pleinement sa place au sein du conseil d'administration du futur EPL, aux côtés du département. C'est pourquoi je vous propose de signer la convention de financement et de prévoir pour les 10 ans à venir une participation annuelle d'un montant de 2,8M€ répartie en 1,07M€ en fonctionnement et 1,73M€ en investissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n° 1: Ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public de Paris La Défense (version consolidée au 27 mars 2018)

**Ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public
Paris La Défense**

NOR: LHAL1708191R
Version consolidée au 27 mars 2018

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 879 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 327-1 et L. 328-1 à L. 328-10 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) et dissolution de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense (EPAD) et de l'Etablissement public d'aménagement de Seine-Arche (EPASA) ;

Vu le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense et de Nanterre et La Garenne-Colombes ;

Vu les pièces desquelles il résulte que les comités d'entreprise de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense ont été consultés en application de l'article L. 2323-33 du code du travail ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Modifié par LOI n° 2017-1754 du 25 décembre 2017

A modifié les dispositions suivantes :

Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre III du code de l'urbanisme sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre VIII

« Etablissement public Paris La Défense

« Art. L. 328-1-° Paris La Défense " est un établissement public local à caractère industriel et commercial.

« Art. L. 328-2.- Dans la limite du territoire couvert par l'opération d'intérêt national mentionnée au 6° de l'article R. 102-3, Paris La Défense a pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbains et durables dans un périmètre couvrant une partie des communes de La Garenne-Colombes et Nanterre et délimité par décret en Conseil d'Etat pris après concertation avec ces communes et le département des Hauts-de-Seine et avis de ces derniers.

A cet effet, il est compétent pour y réaliser :

1° Toutes opérations foncières ou immobilières nécessaires à ses opérations ;

2° Toutes actions ou opérations d'aménagement au sens du présent code, pour son compte ou pour celui de collectivités territoriales, d'établissements publics ou de personnes publiques ou privées ;

3° Tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

A titre accessoire et sous réserve des compétences dévolues à d'autres personnes publiques, il peut enfin poursuivre, pour son compte, ou par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des missions présentant un caractère complémentaire et un intérêt directement utile à sa mission principale d'aménagement, de renouvellement et de développement urbains en vue de favoriser le développement durable du territoire mentionné au premier alinéa. »

« Art. L. 328-3.- Dans la limite du territoire couvert par l'opération d'intérêt national mentionnée au 2° de l'article R. 102-3, Paris La Défense exerce la mission prévue à l'article L. 328-2 à titre exclusif sur un périmètre couvrant une partie des communes de Courbevoie et Puteaux, délimité par décret en Conseil d'Etat pris après concertation avec ces communes et le département des Hauts-de-Seine et avis de ces derniers. Sur ce même périmètre, Paris La Défense exerce également, à titre exclusif, la mission de gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général.

Cette gestion comprend :

1° L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages et espaces publics et des services d'intérêt général, y compris leur remise en état ou leur renouvellement ;

2° L'animation et la promotion du site dont le périmètre est mentionné au premier alinéa du présent article, en vue notamment de favoriser son rayonnement international auprès des acteurs économiques ;

3° La préservation de la sécurité des personnes et des biens. A cette fin, Paris La Défense peut, dans les conditions fixées au chapitre III du titre II et au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection.

Paris La Défense est habilité à gérer les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa lui appartenant ou, dans le cadre de conventions passées avec eux, ceux appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8 du présent code.

Les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général qui sont confiés par l'Etat ou par les collectivités territoriales et leurs groupements à Paris La Défense sont mis à sa disposition. Paris La Défense assume à leur égard l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis aux articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales.

A titre accessoire et sous réserve des compétences dévolues à d'autres personnes publiques, Paris La Défense peut poursuivre, pour son compte ou par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des missions présentant un caractère complémentaire et un intérêt directement utile à sa mission de gestion. »

« Art. L. 328-4. « - I.-Dans le cadre de la mission mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 328-3, le président du conseil d'administration de Paris La Défense exerce, en lieu et place des maires des communes concernées, sur le territoire mentionné au même premier alinéa :

1° Le pouvoir de réglementation en matière d'arrêt ou de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que de desserte des immeubles riverains, par dérogation au 2° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales. Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, les agents de l'établissement public Paris La Défense, agréés à cette fin par le procureur de la République, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

2° Par dérogation à l'article L. 2212-2 du même code, en tant qu'il concerne la propreté des voies et espaces publics, le pouvoir de réglementation dans cette matière. Les agents de l'établissement public Paris La Défense, habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.

Lorsque le président du conseil d'administration mentionné au premier alinéa du présent I prend un arrêté de police dans les cas prévus aux 1° et 2° du même I, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

II.-Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les pouvoirs mentionnés aux 1° et 2° du I ont été transférés au président du conseil d'administration, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de chacun de ces pouvoirs. A cette fin, ils notifient leur opposition au président. Il est alors mis fin à ce transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président du conseil d'administration peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux mêmes 1° et 2°, à ce que les pouvoirs de police des maires des communes qui n'ont pas notifié leur opposition en application du premier alinéa du présent II lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires de ces dernières communes dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification. »

« Art. L. 328-5.- Paris La Défense peut exercer les missions définies aux articles L. 328-2 et L. 328-3 en dehors des périmètres mentionnés à ces articles, sous réserve qu'il s'agisse d'interventions en continuité avec des opérations en cours dans ces périmètres.

Ces interventions sont soumises à autorisation du ministre chargé de l'urbanisme, après avis conforme de l'établissement public territorial et du conseil municipal de la ou des communes concernées par cette intervention hors périmètre.

Lorsque Paris La Défense intervient dans les conditions prévues au premier alinéa, un représentant de l'établissement public territorial et un représentant de chaque commune concernée non membre de Paris La Défense assistent au conseil d'administration avec voix consultative à chaque fois que des décisions relatives à cette intervention lui sont soumises. »

« Art. L. 328-6.- Sous réserve que leur objet concourt directement à la réalisation de ses missions et sous réserve des compétences dévolues à d'autres personnes publiques, Paris La Défense est habilité à :

1° Créer des filiales et acquérir ou céder des participations dans des sociétés publiques locales pour l'exercice de sa mission mentionnée au 2° de l'article L. 328-3 ;

2° Acquérir ou céder des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement définies à l'article L. 327-1 pour l'exercice de sa mission mentionnée à l'article L. 328-2.

L'un au moins des représentants des communes au conseil d'administration de Paris La Défense sur le territoire desquelles une telle filiale ou société exerce son activité est membre du conseil d'administration ou de surveillance de cette filiale ou de cette société.

Paris La Défense est assimilé à un groupement de collectivités territoriales au sens et pour l'application des dispositions régissant les sociétés mentionnées aux 1° et 2° du présent article. »

« Art. L. 328-7.-Paris La Défense peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le présent code dans les cas et conditions prévus par le même code.
« L'établissement peut constituer des réserves foncières au sens du présent code et dans les conditions que ce dernier prévoit. »

« Art. L. 328-8.- I. – Paris La Défense est administré par un conseil d'administration composé majoritairement de représentants du département des Hauts-de-Seine. En outre, sont représentées les communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, ainsi que la région d'Ile-de-France et la métropole du Grand Paris.

Le conseil d'administration comprend également des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière d'aménagement et de développement économique nommées par l'Etat.

Des représentants du personnel de l'établissement peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Si dans le cadre de ses missions mentionnées à l'article L. 328-2, Paris La Défense intervient sur le territoire de la commune de La Garenne-Colombes, un représentant de la commune assiste au conseil d'administration avec voix consultative à chaque fois que des décisions relatives à cette intervention lui sont soumises.

II. – Tous les représentants au conseil d'administration des collectivités territoriales et leurs groupements, mentionnés au premier alinéa du I, dont la collectivité ou le groupement est signataire de la convention mentionnée à l'article L. 328-10, disposent d'au moins un droit de vote. A défaut de signature de ladite convention, ils disposent d'une voix consultative.

Les droits de vote attribués aux représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, mentionnés au premier alinéa du I, dont la collectivité ou le groupement est signataire de la convention mentionnée à l'article L. 328-10, sont majorés, aux termes de cette convention ou, à défaut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en considération de la part que la contribution de ces collectivités et leurs groupements représente dans l'ensemble des contributions mentionnées au même article.

Toutefois, la majoration prévue à l'alinéa précédent ne peut conduire à remettre en cause la majorité des droits de vote dont disposent les représentants du département des Hauts-de-Seine sous réserve que ce dernier apporte au moins la moitié des contributions prévues par la convention mentionnée à l'article L. 328-10.

En l'absence de notification de cette convention au ministre chargé de l'urbanisme, tous les représentants au conseil d'administration des collectivités territoriales et leurs groupements, mentionnés au premier alinéa du I disposent d'un droit de vote sans aucune majoration possible en application du deuxième alinéa du présent II.

III. – Le conseil d'administration élit son président en son sein parmi les représentants mentionnés au premier alinéa du I.

Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment, il approuve le document d'engagement mentionné à l'article L. 328-12. Il nomme le directeur général dans les conditions précisées à l'article L. 328-13 et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

IV. – Le préfet de la région d'Ile-de-France assiste de droit aux séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux et délibérations lui sont adressés. Le préfet des Hauts-de-Seine le supplée en tant que de besoin. »

« Art. L. 328-9.- Un conseil de développement représentant les personnes physiques et morales utilisatrices régulières des équipements et espaces publics gérés par l'établissement est consulté à un rythme fixé par le conseil d'administration et au moins annuel, sur les orientations retenues par l'établissement public pour l'exercice de ses compétences. »

« Art. L. 328-10.- I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8 peuvent contribuer aux charges et dépenses d'investissement afférentes à la mission mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 328-3.

Ces contributions, qui présentent alors un caractère obligatoire, sont établies par une convention conclue pour une durée de dix ans entre les collectivités territoriales et leurs groupements et notifiée au ministre chargé de l'urbanisme.

Les engagements pris dans le cadre de cette convention garantissent le financement du document d'engagement et du programme pluriannuel d'investissement prévus à l'article L. 328-11. Ils peuvent être révisés à cet effet.

La convention peut définir la majoration des droits de vote prévue au II de l'article L. 328-8.

II. – En l'absence de notification de la convention au ministre chargé de l'urbanisme, les charges et dépenses d'investissement résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements de l'exercice de la mission mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 328-3 sont réparties entre le département des Hauts-de-Seine et les communes de Courbevoie et Puteaux dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces contributions présentent un caractère obligatoire. »

« Art. L. 328-11.- Paris La Défense élabore et approuve un document d'engagement qui définit les engagements à dix ans de l'établissement public, notamment au titre des investissements de mise aux normes nécessaires, ainsi que les objectifs, la stratégie et les moyens qui seront mis en œuvre par l'établissement, les collectivités territoriales et leurs groupements, pour les atteindre.

Ce document est élaboré en considération des charges et contributions définies à l'article L. 328-10. Il tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par le programme local de l'habitat.

Sur la base d'un programme pluriannuel d'investissements, il fixe la trajectoire financière pluriannuelle et rappelle les contributions des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8, destinées à assurer l'équilibre des opérations de gestion des ouvrages.

Le document d'engagement fixe également la trajectoire financière pluriannuelle des opérations d'aménagement en précisant leur conditions d'équilibre et, le cas échéant, les contributions des collectivités et de leurs groupements. Il annexe les prévisions à fin d'affaires des opérations d'aménagement prévues.

Le document d'engagement prévoit un bilan à cinq ans du fonctionnement et de la réalisation des opérations d'investissements. »

« Art. L. 328-12.- Le préfet de la région d'Ile-de-France veille à l'application du document d'engagement prévu à l'article L. 328-11.

Il peut suspendre le caractère exécutoire des décisions du conseil d'administration de Paris La Défense et demander une seconde délibération dans un délai de quinze jours à compter de leur réception lorsque celles-ci portent manifestement atteinte aux intérêts nationaux, et en particulier aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, ou au bon fonctionnement des services publics. La nouvelle délibération est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés comprenant les représentants d'au moins deux des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8. »

« Art. L. 328-13.- Le directeur général est chargé de l'administration de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est nommé sur proposition du président par le conseil d'administration et après avis motivé du préfet de région, pour un mandat de cinq ans renouvelable et révocable. »

« Art. L. 328-14.- Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes et délibérations de l'établissement public sont exercés par le préfet de la région d'Ile-de-France dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le préfet de la région d'Ile-de-France, après avis du directeur régional des finances publiques. »

« Art. L. 328-15.-Les ressources de l'établissement comprennent :

« 1° Les contributions de ses membres, prévues à l'article L. 328-10 ;

« 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations susceptibles d'être apportées par l'Etat, l'Union européenne, les établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

« 3° Le produit des emprunts ;

« 4° La rémunération des prestations de services ;

« 5° Le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine ;

« 6° Le produit de cession des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

« 7° Le revenu des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

« 8° Les dons et legs ;

« 9° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements. »

« Art. L. 328-16. - Pour l'application du premier alinéa des articles L. 328-2 et L. 328-3, l'avis des collectivités territoriales consultées est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 328-5, l'avis de l'établissement public territorial et du conseil municipal des communes concernées est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'établissement public ou par la commune du projet d'autorisation du ministre chargé de l'urbanisme. »

« Art. L. 328-17.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 2

I. - Les dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance entrent en vigueur et l'établissement public Paris La Défense est créé au 1er janvier 2018.

II. - A cette même date, l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense sont dissous.

III. - A compter de la création de l'établissement public Paris La Défense, un directeur général est désigné à titre intérimaire par le préfet de la région d'Ile-de-France. Ce directeur général exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'un directeur général soit nommé dans les conditions prévues par l'article L. 328-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance.

IV. - La première réunion du conseil d'administration mentionné à l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, intervient au plus tard six mois après la création de l'établissement public Paris La Défense.

Lors de cette première réunion, le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 3

Modifié par [LOI n° 2017-1754 du 25 décembre 2017 - art. 6](#)

I.-A compter de la création de l'établissement public Paris La Défense :

1° Les biens, droits, obligations et personnel de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense sont transférés à l'établissement public Paris La Défense. Le transfert des biens s'effectue en pleine propriété à titre gratuit.

2° Les biens, droits, obligations et personnel de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche sont transférés à l'établissement public Paris La Défense.

Le transfert des biens s'effectue en pleine propriété et à titre gratuit sous réserve qu'ils contribuent à l'exercice par l'établissement public Paris La Défense de ses missions.

En cas de méconnaissance des dispositions du précédent alinéa, de dissolution ou de transformation de l'établissement, l'établissement public Paris La Défense verse à l'Etat une indemnité d'un montant de 150 millions d'euros en valeur 2017.

II.-Les transferts prévus au I se font dans leur état à la date où ils interviennent et ne donnent lieu à aucun droit, indemnité, taxe ou contribution prévue à l'[article 879](#) du code général des impôts.

Article 4

Modifié par [LOI n° 2017-1754 du 25 décembre 2017 - art. 7 \(V\)](#)

I.-Le premier document d'engagement prévu à l'article [L. 328-11](#) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, qui comporte un programme pluriannuel d'investissements prévoyant une dépense affectée à la mise aux normes et à la gestion des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mentionnés à l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, dont le montant ne peut être inférieur à 360 millions d'euros apprécié sur une période de dix ans, est approuvé pour la première fois par l'établissement public Paris La Défense dans un délai de six mois suivant sa création.

Passé ce délai, en l'absence du document d'engagement ou si ce dernier n'est pas conforme aux dispositions du précédent alinéa, les décisions du conseil d'administration doivent, pour devenir exécutoires, être approuvées par le préfet de la région d'Ile-de-France.

II.-La convention mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 328-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, est notifiée au ministre chargé de l'urbanisme pour la première fois au plus tard six mois après la création de l'établissement public Paris La Défense.

III.-Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 328-2 à L. 328-4 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, sont pris au plus tard dans les six mois suivant la création de l'établissement public Paris La Défense.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces décrets, les périmètres mentionnés aux articles L. 328-2 et L. 328-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 1er de la présente ordonnance, correspondent respectivement à l'ancien périmètre de compétence de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, tel que fixé par le [décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010](#) susvisé, et à l'ancien périmètre de compétence de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, tel que fixé par le [décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010](#) susvisé.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Bernard Cazeneuve

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle Cosse

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

**Annexe n°2: Courrier de sollicitation du CD 92 en date du 28
mars 2018**



DF/2018-01-575

CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE
Madame Valérie Pécresse
Présidente
2 rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN

Le 28 mars 2018,

Le Président

Madame la Présidente,

Votre collectivité locale est membre du Conseil d'Administration de Paris La Défense, établissement public local créé par l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 ratifiée par la loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017.

Les textes constitutifs de Paris La Défense prévoient une contribution des collectivités locales membres de l'établissement aux charges et aux dépenses d'investissement relevant de sa mission de gestion. Ces contributions, qui présentent un caractère obligatoire, sont établies par une convention à conclure pour une durée de dix ans entre les collectivités territoriales permettant de garantir le financement du document d'engagement (comprenant le programme pluriannuel d'investissement) qui sera établi par ailleurs et qui sera proposé pour approbation au Conseil d'Administration avant le 30 juin 2018.

L'absence de signature de la convention précitée prive la collectivité ou le groupement concerné de voix délibérative au sein du conseil d'administration de Paris La Défense.

Le montant du programme pluriannuel d'investissements a été fixé par l'ordonnance du 3 mai 2017 (en pièce jointe au présent courrier) à un montant minimum de 360 M€ sur une période de dix ans. Par ailleurs, les charges résultant de l'exercice de la mission de gestion de l'établissement, hors amortissements et nettes des ressources propres, font ressortir un besoin de financement de l'ordre de 6 M€ par an, soit 60 M€ sur dix ans.

Au total, le montant global minimum des contributions des collectivités membres de Paris La Défense est de 420 M€ sur une période de dix ans, soit en moyenne 42 M€ par an.

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a prévu de prendre à sa charge 9/15^è de cette somme, soit 252 M€ sur dix ans. Le reste à répartir s'élève à 168 M€, soit 2,8 M€ par an pour votre collectivité compte tenu du niveau de représentation de votre collectivité au conseil d'administration (1/15^è), sachant que chacune des collectivités membres de Paris La Défense est sollicitée pour apporter une contribution au prorata de son niveau de représentation au sein de l'organe délibérant.



Dans le cadre de la préparation et de la formalisation de la convention qui est prévue à l'article L 328-10 du Code de l'Urbanisme et qu'il est nécessaire de conclure entre les collectivités membres de l'établissement d'ici la fin du mois de mai 2018 pour permettre l'adoption du document d'engagement à la fin juin 2018, je vous remercie de bien vouloir me faire part d'ici le 15 avril 2018 de votre accord de principe sur cette somme minimale. Je vous remercie également de me faire part de vos remarques sur le premier projet de convention de financement que vous trouverez en pièce jointe à ce courrier.

J'ai bien conscience que les délais pour conclure le pacte financier du nouvel établissement sont extrêmement courts. Cette situation résulte d'une part d'une application des textes qui nous contraignent à finaliser le pacte financier et le document d'engagement de Paris La Défense d'ici la fin du premier semestre 2018 et d'autre part du temps de mise en route du nouvel établissement et notamment de sa gouvernance qui n'a été installée que courant mars.

Je suis à votre disposition afin d'échanger sur les ambitions du nouvel établissement, ses objectifs stratégiques et les moyens à mettre à œuvre pour les atteindre, dans un contexte post Brexit de compétition renforcée entre les grands centres d'affaires internationaux.

Comptant sur l'engagement de votre collectivité à contribuer au développement de l'attractivité et du rayonnement de Paris La Défense, je vous prie d'accepter, Madame la Présidente, mes respectueux hommages.

Patrick Devedjian

Pièces jointes :

- Ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 ratifiée par la loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017
- Projet de convention de financement



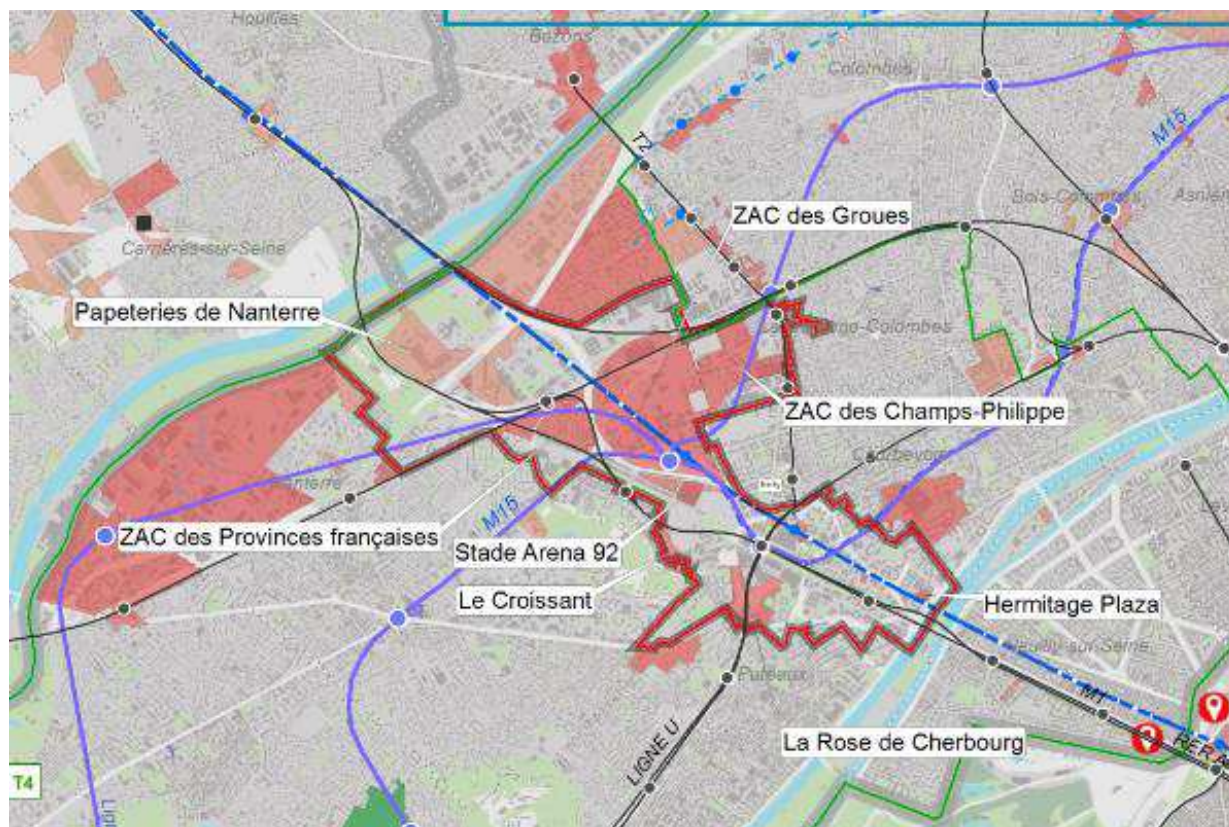
PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL PARIS LA DEFENSE ET DES CHIFFRES CLES DU TERRITOIRE

L'Établissement Public Local de Paris La Défense a été créé, dans le cadre du vote de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 portant sur « le statut de Paris et l'aménagement métropolitain » (article 55) par l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 (ratifiée par la loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017) pour une entrée en fonction à compter du 1^{er} janvier 2018.

TERRITOIRE

Le territoire de Paris La Défense couvre les périmètres de l'ancienne opération d'intérêt national (OIN) de la Défense (160 hectares), à Puteaux et à Courbevoie dont était chargé l'EPAD (Etablissement Public d'Aménagement de la Défense) et de l'ancienne opération d'intérêt national de Seine-Arche (360 hectares), dont était chargé l'EPASA (Etablissement Public d'Aménagement Seine –Arche), à Nanterre.

A ces 520 ha « historiques », se sont ajoutés : le quartier des Champs-Philippe, à La Garenne-Colombes, incluant la Place de Belgique ; le quartier de la caserne Rathelot, à Nanterre ; la zone d'activités du Petit-Nanterre et une portion de terrain entre la rue du Général Audran et la rue de l'Abreuvoir, à Courbevoie



Carte IAU 2017

Il représente aujourd'hui une superficie totale de 564 hectares dont 31 hectares d'espace piéton avec 69 œuvres d'art de renom.

RAPPEL

L'Etablissement Public Local Paris La Défense (EPLPLD) est issu de la fusion des 2 entités qui assuraient jusqu'au 31 décembre 2017 la gestion de ce territoire, à savoir :

- l'EPADESA (Etablissement Public d'Aménagement de La Défense-Seine-Arche) qui effectuait les études préliminaires d'urbanisme, les études de faisabilités techniques des différentes opérations et conduisait les opérations d'aménagement. Grâce à la vente des droits à construire, il réalisait les travaux d'infrastructure et d'aménagement des espaces publics indispensables au développement du quartier d'affaires.
La Région disposait d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'EPADESA.
Fin 2017, il y avait 91 opérations d'aménagement en cours pour un chiffre d'affaires de plus de 222M€ et un résultat positif de 10M€.
- DEFECTO (Etablissement Public de Gestion et d'Animation de la Défense) qui conduisaient des missions d'exploitation, de promotion et d'animation du quartier d'affaires et était propriétaires des espaces publics.

PERIMETRE ET MISSIONS

L'EPL Paris La Défense a pour mission de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbain et durable sur un périmètre délimité par décret et dans les limites de l'OIN sur les communes de Courbevoie et Puteaux (à titre exclusif) et sur les communes de La Garenne Colombes et Nanterre.

Dans ce même périmètre, l'établissement exerce également, à titre exclusif, les missions de :

- gestion (exploitation, entretien et maintenance) des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général,
- animation et promotion du site,
- préservation de la sécurité des personnes et des biens.

Il peut exercer l'ensemble de ces missions en dehors de ces périmètres sous réserve qu'il s'agisse d'interventions en continuité avec des opérations en cours dans ces périmètres et d'une autorisation ministérielle après avis de l'Etablissement Public Territorial (EPT) et des conseils municipaux concernés.

Enfin, l'établissement dispose d'un pouvoir d'expropriation et de droits de préemption ; il peut également constituer des réserves foncières.

GOVERNANCE

Elle s'exerce au travers de 2 instances, à savoir :

Un conseil d'administration qui est composé de 15 membres : 9 pour le conseil départemental des Hauts de Seine, 6 répartis entre les communes de Courbevoie, Nanterre, Puteaux et Paris, la Région Île-de-France, la Métropole du Grand Paris et 2 personnes qualifiées désignées par L'Etat (ministère de la Cohésion des territoires et ministère de l'Economie et des Finances).

Les représentants des collectivités territoriales disposent au moins d'une voix consultative. Si les collectivités territoriales sont signataires de la convention de financement de l'établissement, ce droit de vote devient délibératif.

Le conseil d'administration du nouvel EPL s'est réuni pour la première fois le 8 mars dernier et a donné lieu aux élections suivantes:

- Président : Patrick Devedjian, président du conseil départemental des Hauts de Seine,
- 1^{ère} vice-présidente : Joëlle Ceccaldi-Raynaud, maire de Puteaux,
- 2^{ème} vice-président : Jacques Kossowski, maire de Courbevoie.

Un conseil de développement qui réunit les représentants des personnes physiques et morales utilisatrices des équipements et espaces publics gérés par l'établissement. Il est consulté à un rythme fixé par le CA (au moins une fois par an sur les orientations de l'EPLD pour l'exercice de ses compétences).

DONNEES FINANCIERES

L'établissement élabore et approuve un document d'engagement qui définit pour 10 ans les objectifs, la stratégie et les moyens devant être mis en œuvre pour atteindre les engagements fixés. L'ordonnance du 3 mai 2017 a fixé le montant du programme pluriannuel à un minimum de 360M€.

Ce document fixe également la trajectoire financière pluriannuelle des opérations d'aménagement en précisant leurs conditions d'équilibre et le cas échéant les contributions des collectivités et de leurs groupements.

Enfin, il prévoit un bilan à 5 ans du fonctionnement et de la réalisation des opérations d'investissements

Les ressources de l'établissement sont constituées par les dotations, subventions, fonds de concours et participations de l'Etat, de l'Union européenne, des établissements publics, collectivités territoriales ou de leurs groupements, le produit des emprunts, la rémunération des prestations de services, le produit de la gestion des biens, le produit de la cession des biens et droits mobiliers et immobiliers, le revenu des biens mobiliers et immobiliers, les dons et legs et toutes autres ressources autorisés par les lois et règlements ainsi que par les contributions des collectivités territoriales membres du CA.

De ce fait, le département des Hauts de Seine, les communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, la Région et la Métropole du Grand Paris peuvent contribuer aux charges et dépenses d'investissement pour la mission de gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général.

Ces contributions sont formalisées dans une convention de financement dont la durée est identique à celle du document d'engagement soit 10 ans.

LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Contenu

La convention définit :

- le périmètre d'intervention à savoir : une partie des communes de Courbevoie et Puteaux tel que délimité par décret en Conseil d'Etat,
- les missions pouvant s'exercer dans ce périmètre financées par ladite convention, à savoir la gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général, l'animation et la promotion du site, la préservation de la sécurité des biens et personnes (pouvoirs de police et mise en place de système de vidéo protection),
- le montant et les modalités de versement des contributions (appels de fonds),
- la majoration possible du droit de vote des signataires de la convention,
- la possibilité d'une révision des engagements notamment financiers pris dans le cadre de la convention, notamment pour assurer l'équilibre budgétaire.

La mise en œuvre de la convention est effective dès sa signature et vaut pour ses signataires jusqu'en 2028.

Montant de la contribution financière

La répartition des contributions entre les membres se fait au prorata de leur représentation au sein du CA.

Le budget permettant à l'établissement d'assurer, non seulement ses missions, mais aussi, son fonctionnement a été fixé pour les 10 ans à venir à 420M€ décomposé comme suit : les 360M€ du programme pluriannuel (fixé par l'ordonnance) et un montant de 60M€ pour les charges (hors amortissement et nettes des ressources propres).

Le besoin de financement annuel est donc de 42M€ dont le département des Hauts de Seine prend en charge les 9/15 soit 25,2M€. Les 16,8M€ restants sont à partager entre les 6 collectivités territoriales. Sur la base d'une participation de toutes les collectivités territoriales, le montant de la contribution serait de 2,8 M€ (1,07M€ en fonctionnement et 1,73M€ en investissement) dès 2018 et ce jusqu'en 2028.

Toutefois, il doit faire face à des enjeux majeurs en termes d'aménagement pour rester dans la compétition mondiale :

- rénovation très coûteuse des infrastructures (dalle, sous-dalles tunnels) ;
- assurer une montée en gamme en termes de services et d'aménités urbaines (tours avec des affectations mixtes (bureaux, commerces, logements, hotellerie);
- s'ouvrir à l'extérieur pour poursuivre son développement et sortir de sa mono fonctionnalité : le quartier doit désormais « faire ville » pour offrir un maximum d'attractivité (ex les jardins de l'arche vers l'Aréna, construction de logements aux Groues, transformation du boulevard de la Défense en boulevard urbain) ;
- engager fortement la transition énergétique du quartier en rénovant les tours existantes ; de nombreux immeubles ont plus de 25 ans et seul 1/4 des tours sont classées A.
- tirer les avantages du renforcement à venir de ses connections transports (Eole) et notamment penser son positionnement en lien avec Saclay, Roissy, Marne la Vallée.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 31 MAI 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL PARIS LA DÉFENSE: CONVENTION DE FINANCEMENT 2018-2028

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** Le code de l'urbanisme,
- VU** La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (article 55),
- VU** L'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense,
- VU** La loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense,
- VU** Le Règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 prolongé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** Le budget 2018 et le budget supplémentaire

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2018-018 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'approuver la convention décennale de financement de l'Etablissement Public Paris La Défense 2018 – 2028 ci jointe en annexe n°1 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 2 :

Décide de contribuer à hauteur de 2,8 M€ **au titre de la première année de la convention décennale.**

Affecte à cet effet, une autorisation de programme d'un montant de 1,73 M€ disponible sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires » code fonctionnel 52 « Agglomérations et villes moyennes » programme HP 52-001« Territoires stratégiques », action 15200110 « Territoires stratégiques-EPA Paris la Défense » et une autorisation d'engagement d'un montant de 1,07M€ disponible sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires » code fonctionnel 52 « Agglomérations et villes moyennes » programme HP 52-001« Territoires stratégiques » action 15200111 « Territoires stratégiques-EPA Paris la Défense ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

**Annexe n° 1: Convention de financement de l'Etablissement
Public Paris La Défense**

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS LA DEFENSE
2018 – 2028

Entre :

Le Département des Hauts-de-Seine, 2-16, bd Soufflot, 92015 Nanterre Cedex, représenté par le Président du conseil départemental, M. Patrick Devedjian, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil départemental en date du XX,

Ci-après dénommé le « Département »,

Et

La commune de Courbevoie, Hôtel de Ville, 2 Place de l'Hôtel de Ville, 92401 Courbevoie Cedex, représentée par le Maire, M. Jacques Kossowski, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX,

Ci-après dénommée la « Ville de Courbevoie »,

Et

La commune de Nanterre, Hôtel de Ville de Nanterre, 88 rue du 8 Mai 1945, BP 1406, 92014 Nanterre Cedex, représentée par le Maire, M. Patrick Jarry, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX,

Ci-après dénommée la « Ville de Nanterre »,

Et

La commune de Puteaux, Mairie de Puteaux, 131 rue de la République, 92800 Puteaux, représentée par le Maire, Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX,

Ci-après dénommée la « Ville de Puteaux »,

Et

La Ville de Paris, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris, représentée par la Maire, Mme Anne Hidalgo, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil de Paris en date du XX,

Ci-après dénommée la « Ville de Paris »,

Et

La région Ile-de-France, 33 rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, représentée par la Présidente du conseil régional, Mme Valérie Pécresse, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil régional en date du XX,

Ci-après dénommée la « Région »,

Et

La métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par le Président du conseil métropolitain, M. Patrick Ollier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil métropolitain en date du XX,

Ci-après dénommée la « Métropole »,

ci-après désignés individuellement une « Partie », et conjointement les « Parties »,

PROJET

Visas

Vu l'ordonnance n°2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense,

Vu le décret n°2017-1040 du 10 mai 2017 relatif à l'établissement public Paris La Défense,

Vu le code de l'urbanisme, dans sa version issue de ces textes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente convention (la « *Convention* ») est conclue en application de l'article L. 328-10 I du code de l'urbanisme.

Elle établit les contributions aux charges et dépenses d'investissement afférentes aux missions mentionnées à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L.328-3 du code de l'urbanisme, exercées par l'établissement public Paris La Défense (« *Paris La Défense* »), et rappelées à l'article 2 ci-après.

Ces contributions sont versées par les collectivités territoriales et leurs groupements, mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8 du même code et signataires de la présente Convention.

Article 2 Périmètre des missions financées par la présente Convention

Les missions de Paris La Défense financées par la présente Convention sont celles mentionnées à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme, soit la mission principale de gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général prévue à l'article L. 328-2 du même code, « à titre exclusif sur un périmètre couvrant une partie des communes de Courbevoie et Puteaux, délimité par décret en Conseil d'Etat pris après concertation avec ces communes et le département des Hauts-de-Seine et avis de ces derniers ».

« Cette gestion comprend :

1° L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages et espaces publics et des services d'intérêt général, y compris leur remise en état ou leur renouvellement ;

2° L'animation et la promotion du site dont le périmètre est mentionné au premier alinéa du présent article, en vue notamment de favoriser son rayonnement international auprès des acteurs économiques ;

3° La préservation de la sécurité des personnes et des biens. A cette fin, Paris La Défense peut, dans les conditions fixées au chapitre III du titre II et au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection.

Paris La Défense est habilité à gérer les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa lui appartenant ou, dans le cadre de conventions passées avec eux, ceux

appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8 du présent code ».

Les engagements pris dans le cadre de la présente Convention garantissent le financement du document d'engagement et du programme pluriannuel d'investissement prévus à l'article L. 328-11 du code de l'urbanisme.

Article 3 Montant des contributions aux charges et dépenses d'investissement

Le montant des contributions aux charges et dépenses d'investissement afférentes aux missions prévues à l'article 2 de la présente Convention, dû par chaque signataire, est établi comme suit :

[à compléter]

Conformément à l'article L. 328-10 I du code de l'urbanisme, la signature de la présente convention confère un caractère obligatoire à ces contributions.

Article 4 Modalités de versement des contributions

Les paiements dus par chaque Partie à Paris La Défense seront effectués sur appel de fonds de l'établissement.

Article 5 Majoration des droits de vote accordée aux signataires

Tous les représentants au conseil d'administration des collectivités territoriales et leurs groupements, signataires de la présente Convention, disposent d'au moins un droit de vote au conseil d'administration de Paris La Défense.

Conformément à l'article L. 328-10 I du code de l'urbanisme, la Convention définit la majoration des droits de vote prévue au II de l'article L. 328-8 du même code :

- établie en considération de la part que la contribution de ces collectivités et leurs groupements représente dans l'ensemble des contributions mentionnées au même article ;
- sans remettre en cause la majorité des droits de vote dont disposent les représentants du département des Hauts-de-Seine, dès lors qu'il apporte au moins la moitié des contributions prévues par la Convention ;
- la somme des droits de vote majorés ne devant pas excéder vingt-cinq.

Conformément à l'article R. 328-1 du code de l'urbanisme, cette majoration procède de l'attribution proportionnelle d'un ensemble de dix droits de vote supplémentaires auxquels s'ajoutent, le cas échéant, ceux des personnes publiques mentionnées au premier alinéa du I l'article L. 328-8 qui n'ont pas signé ladite convention.

Les personnes publiques suivantes, mentionnées au premier alinéa du I l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, ne sont pas signataires de la présente Convention : [[à compléter le cas échéant]. Cette abstention a donc généré la possibilité d'attribuer [à compléter] droits de vote supplémentaires.

En conséquence, les [à compléter] droits de vote supplémentaires sont répartis comme suit entre les signataires de la présente Convention :

- [à compléter] droits de vote supplémentaires attribués aux représentants du département des Hauts-de-Seine ;
- [à compléter] droits de vote supplémentaires attribués au représentant de la région d'Ile-de-France ;
- [à compléter] droits de vote supplémentaires attribués au représentant de la métropole du Grand Paris ;
- [à compléter] droits de vote supplémentaires attribués au représentant de la commune de Paris ;
- [à compléter] droits de vote supplémentaires attribués au représentant de la commune de Courbevoie ;
- [à compléter] droits de vote supplémentaires attribués au représentant de la commune de Nanterre ;
- [à compléter] droits de vote supplémentaires attribués au représentant de la commune de Puteaux.

Article 6 Durée

Conformément à l'article L. 328-10 I du code de l'urbanisme, la présente Convention est conclue pour une durée de dix ans, débutant à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 Modification de la présente Convention

Conformément à l'article L. 328-10 I du code de l'urbanisme, les engagements pris dans le cadre de la présente Convention, qui garantissent le financement du document d'engagement et du programme pluriannuel d'investissement prévus à l'article L. 328-11, peuvent être révisés à cet effet.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 Notification

La présente Convention est notifiée au ministre chargé de l'urbanisme.

Article 9 Domiciliation des Parties

Les Parties sont domiciliées, pour l'exécution de la présente Convention, aux adresses figurant en-tête des présentes.

Article 10 Règlement des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente Convention.

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront soumis, à défaut de règlement amiable, au tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à [à compléter], en [à compléter] exemplaires,

Pour le Département

M. Patrick Devedjian

Pour la Ville de Paris

Mme Anne Hidalgo

Pour la Ville de Courbevoie

M. Jacques Kossowski

Pour la Région

Mme Valérie Pécresse

Pour la Ville de Nanterre

M. Patrick Jarry

Pour la Métropole

M. Patrick Ollier

Pour la Ville de Puteaux

Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud